COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX

(Haute-Vienne)

DECISION DU PRÉSIDENT n°2023-154 du 6 novembre 2023

Objet: Immeuble sis 4 route de la Peyronnie – Saint-Yrieix

: Raccordement au réseau public de fibre optique

LE PRESIDENT,

Vu la délibération n° 2023-107 du 7 septembre 2023 portant élection du Président ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2023-116 du Conseil Communautaire en date du 7 septembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;

Vu la convention n°87-ADDU-106-2023 jointe à la présente ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Il est conclu avec le syndicat mixte DORSAL – 27 boulevard de la Corderie 87031 LIMOGES, une convention référencée n°87-ADDU-106-2023 pour le raccordement au réseau public de fibre optique d'un immeuble sis 4 route de la Peyronnie à Saint-Yrieix.

Article 2 : La prestation d'adduction s'élève à 1 300.00 € TTC décomposée comme suit :

Etude: 300.00 € TTC
 Travaux: 1 000.00 € TTC

<u>Article 3</u>: Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil de Communauté de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,

P. DARY



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoge dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture 087-248700189-20231106-DP2023110349-AR Date de télétransmission : 09/11/2023 Date de réception préfecture : 09/11/2023



Convention

ADDUCTION AU RESEAU PUBLIC DE FIBRE OPTIQUE

Référence du dossier de demande : 87-ADDU-106-2023-CC Pays St Yrieix

Entre les deux parties ci-dessous désignées :

Le Demandeur :

NOM de l'Entité (collectivité, entreprise...) : Communauté de communes du Pays de Saint

Yrieix

Représentant :

DARY Nom:

Prénom: Patrick

Fonction: Président

Adresse courriel: c-nardot@communaute-saint-yrieix.fr

Téléphone portable/fixe: 06 07 33 76 83

Coordonnées actuelles :

Adresse: 4 RUE 8 MAI 1945

Code postal: 87500

Ville: SAINT YRIEIX LA PERCHE

Coordonnées du logement à adducter :

Adresse: 4 ROUTE DE LA PEYRONNIE

Code postal: 87500

Ville: SAINT YRIEIX LA PERCHE

N° de parcelle (référence cadastrale) : ci-dessous désigné « le Demandeur »

ET

Le Syndicat mixte DORSAL,

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Marie BOST;

Siège social: 27, boulevard de la Corderie - 87031 LIMOGES

ci-dessous désigné « DORSAL »

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le budget du syndicat Mixte DORSAL;

Vu la délibération n°827 du Syndicat mixte DORSAL en date du 16 juin 2022 portant approbation du protocole d'adduction des constructions individuelles non raccordées à une infrastructure de télécommunications et la création d'un tarif à destination des usagers pétitionnaires

Il est convenu ce qui suit :

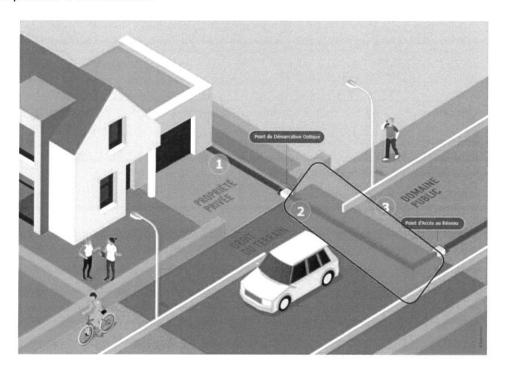
PREAMBULE:

Pour raccorder à la fibre optique une habitation (ou un local à usage professionnel), celle-ci doit disposer d'une adduction au réseau de télécommunication de l'opérateur d'Infrastructure de la zone. Cette adduction peut être souterraine ou aérienne. Quand celle-ci n'existe pas, la réglementation impose de la réaliser dans le respect des règles d'ingénierie de l'Opérateur d'Infrastructure de la zone.

Sur le périmètre de DORSAL, l'Opérateur d'Infrastructure est la SPL Nouvelle Aquitaine THD (NATHD)

L'adduction comporte trois parties :

- 1. sur la parcelle (domaine privé): une infrastructure (en général une gaine de télécommunication) est prévue sur le domaine privé, depuis le bâtiment du Demandeur jusqu'au « Point de Démarcation Optique » PDO installé en limite de propriété (le plus souvent un regard de télécommunication). Le PDO est propriété du demandeur. Cette infrastructure est à la charge du Demandeur:
- 2. sur le domaine public : une infrastructure (fourreau ou appui aérien) relie le PDO du demandeur au Point d'Accès Réseau (PAR, le plus souvent une chambre de tirage ou un appui aérien) de l'opérateur d'infrastructure, situé au « droit du terrain ». Cette infrastructure peut être réalisée par DORSAL, avec une participation du Demandeur;
- 3. sur le domaine public : DORSAL assure la liaison du PAR au réseau de fibre optique de l'Opérateur d'Infrastructure.



L'adduction concerne des maisons nouvelles, mais aussi des maisons déjà construites sans adduction existante à un réseau filaire de communication (par ex. le téléphone).

L'adduction, sur la partie privée, est à la charge du propriétaire, comme pour les autres réseaux de téléphonie, d'eau ou d'électricité.

Les travaux nécessaires à l'adduction au « droit du terrain » peuvent être réalisés soit par l'entreprise mandatée par DORSAL, soit par le Demandeur ou par une entreprise de voirie et réseaux divers de son choix, dans le respect des normes de l'Opérateur d'Infrastructure et du gestionnaire du domaine public. Ainsi il est vivement recommandé de faire réaliser les travaux nécessaires par DORSAL.

La prestation d'adduction de votre logement au réseau de fibre optique sera réalisée en deux étapes.

- Etape 1 : Etude et conseils

Une visite terrain en votre présence est obligatoire avant de commencer toute réalisation de l'adduction au réseau de fibre optique public.

Elle comprend:

- 1. Le rendez-vous avec un technicien
- 2. La réalisation de l'étude technique
- 3. La remise écrite de l'étude

L'étude technique permet :

- de déterminer si des travaux sont nécessaires pour s'interconnecter au réseau fibre construit sur le domaine public
- de déterminer la nature des travaux, s'ils sont nécessaires
- d'intégrer votre ligne fibre dans le système d'information mis à disposition des opérateurs commerciaux

Un livret « Etude » est transmis au demandeur à la fin de l'étude.

Le forfait d'Etude et conseils s'élève à 300 € TTC.

- Etape 2 : Travaux d'adduction

Cette prestation consiste en la construction de l'infrastructure d'accueil nécessaire au passage de la fibre optique entre le PAR et le PDO.

Si ces travaux sont confiés à DORSAL, la participation forfaitaire du Demandeur s'élève à 1 000 € TTC. La prestation comprend alors :

- La gestion des autorisations administratives nécessaires aux travaux (permission de voirie, convention d'occupation, arrêté de circulation, etc.) ;
- La recherche d'amiante et de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) en cas d'intervention sur chaussée ;
 - La mise en sécurité du chantier ;
 - La création d'infrastructures de génie civil au droit du terrain :
 - En aérien : poteau(x) en bois, en métal ou en matériaux composites
 - En souterrain : fourreau ou gaine de télécommunications
 - La production d'un dossier de fin de travaux
 - La prise en exploitation des infrastructures réalisées, y compris leur maintenance.

Si les travaux ont été anticipés par DORSAL, l'éligibilité de votre logement sera effective après acquittement du forfait travaux.

Une attestation d'achèvement de travaux est transmise au Demandeur à la fin des travaux.

Une fois l'infrastructure construite dans le respect des normes de l'Opérateur d'Infrastructure, le local du Demandeur sera **raccordable** au réseau public de fibre optique de DORSAL auprès d'un Fournisseur d'Accès Internet à **condition que l'intégralité des prestations dues par le Demandeur soit versée à DORSAL**.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer une infrastructure passive de télécommunication en vue de rendre raccordable au réseau public de fibre optique de DORSAL le local du Demandeur, et de définir les obligations respectives des parties et les modalités de règlement des prestations.

ARTICLE 2 : Déroulé de la prestation d'adduction

- La prestation « étude » sera exécutable <u>une fois la présente convention signée par les 2 parties</u> <u>et le coupon réponse ci-annexé complété et signé</u>,
- La prestation « travaux » sera exécutable <u>une fois l'étude réalisée et si des travaux s'avèrent</u> nécessaires et qu'ils sont confiés à DORSAL.

Lorsque l'étude montre que les travaux ont été anticipés par DORSAL (dans le cas par exemple de l'adduction d'une parcelle jouxtant celle du Demandeur), ou s'ils font l'objet d'une coordination de travaux dont l'exécution est antérieure ou simultanée à la réalisation de l'étude, DORSAL pourra émettre le titre de paiement pour les parties « Etude » et « Travaux ».

Cas des travaux nécessaires non confiés à DORSAL

Si les travaux nécessaires ne sont pas confiés à DORSAL, le Demandeur devra informer DORSAL de l'achèvement des travaux, ce qui déclenchera l'éligibilité du logement.

En cas d'échec de raccordement en raison de la non-conformité des travaux réalisés par le Demandeur, celui-ci devra assurer à ses frais la remise en conformité.

- Le local du Demandeur sera éligible à un raccordement fibre :
 - une fois le montant total forfaitaire de 1 300 € TTC, correspondant à l'Etude et aux Travaux réalisés par DORSAL, acquitté par le Demandeur.
 Il est rappelé que dans le cas de travaux anticipés par DORSAL (tel que mentionné à l'alinéa 3 du présent article), la part forfaitaire « travaux » est due.
 - Ou, si aucuns travaux ne sont nécessaires (hors cas des travaux déjà réalisés par DORSAL), <u>une fois la part forfaitaire « étude » de 300 € TTC acquittée par le</u> <u>Demandeur</u>.
 - Ou, si les travaux nécessaires ne sont pas confiés à DORSAL, <u>une fois la part forfaitaire « Etude » de 300€ TTC acquittée par le Demandeur et que DORSAL</u> aura été informé par le Demandeur de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3: Montant total de la prestation d'adduction

Le montant maximum de la participation du Demandeur pour l'adduction de son local au réseau de fibre optique s'élève à 1 300 TTC. Il se décompose comme suit :

- 300€ TTC au titre de la prestation « étude », obligatoire
- 1 000€ TTC au titre de la prestation « travaux » si des travaux sont nécessaires et qu'ils sont réalisés par l'entreprise mandatée par la Collectivité ou qu'ils ont déjà été réalisés par DORSAL.

ARTICLE 4 - Modalités de versement de la prestation

- La prestation « étude » de 300€ TTC est due par le Demandeur, sur transmission d'un livret « Etude » par DORSAL,
- La prestation « travaux » de 1 000€ TTC est due par le Demandeur, sur transmission d'une attestation d'achèvement de travaux par DORSAL.
- Un titre de paiement (ou Avis de Sommes à Payer) sera émis par DORSAL
 - o 300 € TTC dans le cas d'une étude seule et après livraison du « livret Etude »,
 - o 1 300 € TTC dans le cas d'une étude + travaux sur livraison du livret « Etude » et d'une attestation d'achèvement de travaux.

Coordonnées du compte du bénéficiaire

Le versement sera effectué par le Demandeur, après réception d'un Avis de Sommes à Payer (ASAP) émis par la <u>Paierie Départementale de la Haute-Vienne</u> selon les modalités de règlement suivantes :

- Par internet via PayfiP: http://www.payfip.gouv.fr (ou www.dorsal.fr / Adduction / Accès direct au télépaiement/Payer vos factures publiques).
 L'« identifiant structure publique » et « référence » seront précisés sur l'ASAP.
- Par virement au compte BDF : IBAN : FR44 3000 1004 75C8 7600 0000 025 (précisez dans l'objet votre nom ou n° de dossier)
- Par TIP (Titre Interbancaire de Paiement) en le datant et signant dans l'encadré indiqué, accompagné d'un RIB et envoyé par courrier au Centre d'encaissement 35908 RENNES CEDEX9
- Par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public et envoyé par courrier à la Paierie Départementale de la Haute-Vienne au 31 rue Montmailler 87 043 Limoges Cedex

ARTICLE 5 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et s'achève une fois que les prestations sont réalisées et payées.

ARTICLE 6 - Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit entre les parties.

ARTICLE 7 - Litiges

- 7.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
- 7.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Limoges.

,	
Α	. le

Fait on 1 exemplaire original

Pour le Syndicat mixte DORSAL le Président,

Pour le demandeur

Entité:

Nom du représentant :

Jean-Marie BOST

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX (Haute-Vienne)

DECISION DU PRÉSIDENT n°2023-154 du 6 novembre 2023

Objet: Immeuble sis 4 route de la Peyronnie – Saint-Yrieix

: Raccordement au réseau public de fibre optique

LE PRESIDENT,

Vu la délibération n° 2023-107 du 7 septembre 2023 portant élection du Président ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2023-116 du Conseil Communautaire en date du 7 septembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;

Vu la convention n°87-ADDU-106-2023 jointe à la présente ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Il est conclu avec le syndicat mixte DORSAL – 27 boulevard de la Corderie 87031 LIMOGES, une convention référencée n°87-ADDU-106-2023 pour le raccordement au réseau public de fibre optique d'un immeuble sis 4 route de la Peyronnie à Saint-Yrieix.

Article 2 : La prestation d'adduction s'élève à 1 300.00 € TTC décomposée comme suit :

- Etude: 300.00 € TTC - Trayaux: 1 000.00 € TTC

Article 3 : Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil de Communauté de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités

Territoriales.

Le Président,

P. DARY



Le Président :

⁻ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;

⁻ informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoge/...... dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.